

STATUTS

§1 Nom, siège social et Exercice

1. L'association porte le nom „ Das Blaue Schiff- Le bateau bleu e.V.“
2. Le siège de l'association est situé à Munich.
3. L'exercice de l'association correspond à l'année scolaire régie par les autorités locales actuellement reconnues. L'échéance du bilan est le 31 août de chaque année.

§2 Objectif de l'association

L'objectif de l'association est le soutien de l'éducation de l'enfant dans un cadre bilingue (franco-allemand). L'objectif statutaire est principalement atteint au travers de la planification, la mise en place et l'animation d'une crèche à travers l'aménagement d'une initiative parentale dans le domaine de l'entraide familiale.

L'entraide familiale s'oriente par rapport aux souhaits et besoins des parents et des enfants. Dans une entraide familiale, il est demandé que les parents participent aux travaux nécessaires, aux décisions et déterminent la conception :

- Les parents s'occupent de l'administration de l'association et décident seuls concernant tous sujets.
- Les parents apportent leurs idées et besoins pour travailler ensuite ensemble avec le soutien pédagogique pour arriver à la mise en place d'un concept pédagogique.
- Toutes les tâches sont traitées par les parents, ce qui impliquent non seulement du travail supplémentaire mais aussi une possibilité de rencontre avec le quotidien de leurs enfants.

§3 Reconnaissance d'utilité publique

1. L'association est à caractère non-lucratif. Sa gestion est avant tout désintéressée. L'association poursuit exclusivement et sans intermédiaire les buts d'utilité publique dans le cadre du paragraphe „avantages fiscaux“ des redevances fiscales qui s'appliquent.
2. Les moyens de l'association ne pourront être utilisés que dans des objectifs inhérents aux statuts selon §2. Les membres ne pourront obtenir aucune subvention provenant des moyens de l'association.
3. Aucune personne ne doit tirer d'avantages financiers de l'association, toute dépense étrangère à l'objectif ou toute rémunération excessive étant illicite. Personne ne peut être avantagé par des remboursements pour des dépenses qui n'ont rien à voir avec l'objectif de l'association ou toucher des rémunérations excessives.
4. Les membres, lors de leur départ de l'association ou dans le cas de la dissolution de l'association, n'auront aucun droit sur le capital associatif.

§4 Qualité de membre

1. Les membres de l'association sont les parents des enfants qui sont acceptés à la crèche et les représentants du personnel pédagogique.
2. Les membres actifs ont droit de motions et de vote à l'assemblée générale. Chaque membre actif dispose d'une voix indépendamment du nombre d'enfants.
3. En adhérant à l'association, chaque membre reconnaît de fait les statuts, le règlement intérieur ainsi que tout autre document ou réglementation votés antérieurement.
4. La qualité de membre actif des familles s'arrête avec la mort, démission, le départ définitif ou l'exclusion des enfants de l'initiative parentale. La qualité de membre actif du personnel se perd avec la cessation et/ou la rupture du contrat de travail. Les modalités de démission ou de résiliation sont réglées par les contrats de travail. Une déclaration de démission en qualité de membre est souhaitable mais non-exigée.

L'assemblée parentale et le comité de recrutement (voir §12) décident de l'acceptation

5. concernant toute nouvelle entrée d'un enfant et toute sortie.
6. Une démission doit être écrite et expliqué au conseil d'administration. Les délais et la manière de procéder s'appliquent selon le règlement intérieur.
7. Une exclusion de l'association peut être prononcée s'il s'agit d'une cause importante. Les situations qui provoquent une exclusion sont détaillées dans le règlement intérieur. Avant la décision finale de l'exclusion, le membre doit avoir l'opportunité de s'exprimer concernant les accusations.
8. L'assemblée des membres peut supprimer un membre de la liste des membres, si certaines conditions qui étaient remplies lors de l'acceptation, ne sont plus remplies à l'instant actuel.
9. Membre honorifique : Toute personne naturelle et juridique, prête à soutenir idéalement et/ou matériellement l'association (par exemple de par le versement d'une cotisation), mais qui n'a pas d'enfant à la crèche peut devenir membre à titre honorifique. Les membres honorifiques ont droit de motions et de parole, mais non de vote à l'assemblée générale.

§5 Les devoirs des parents

1. Chaque couple de membre est obligé de s'occuper des tâches de l'association (administratif, rénovation, groupe de travail, service des parents etc.)
2. Les tâches vont être, si possible, distribués équitablement parmi les parents.
3. Si des tâches ne seront pas traitées volontairement par les membres, le Conseil d'administration affecte les tâches aux parents.
4. Si une tâche n'a pas été traitée correctement, un avertissement est possible. Si le non-traitement des tâches résultant dans une perte financière pour l'association, les parents responsables doivent rembourser ces pertes. S'il s'agit, à plusieurs reprises, de non-traitement de tâches ou d'un cas grave, le Conseil d'administration peut décider d'une exclusion (voir règlement intérieur).

Les parents sont obligés de participer aux assemblées de membre et aux assemblées de parents. En cas de non-disponibilité, le Conseil d'administration doit être informé par écrit auparavant. En cas de non-disponibilité à trois reprises, un membre peut être exclu de l'association (voir règlement intérieur).

§6 Cotisations

1. Les membres actifs de l'association s'acquittent mensuellement d'une cotisation pour la garde de leur(s) enfant(s), dont le montant, fixé par l'assemblée parentale, dépend du fonctionnement de l'initiative parentale dans le cadre du §2 des statuts.
2. De plus les membres de l'association ont à s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le personnel pédagogique ne doit pas payer de cotisation.
3. Le règlement intérieur détermine la forme et les modalités de paiement.

§7 Organes de l'association

Les organes de l'association sont l'assemblée de membres, l'assemblée parentale, le Conseil d'administration, le comité de recrutement et la personne de confiance.

L'assemblée parentale peut décider de la formation d'autres groupes de travail associatifs ou de bureaux.

§8 Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe centrale de décision de l'association, si l'assemblée parentale et le Conseil d'administration n'est pas responsable.
2. Elle est convoquée au minimum une fois par année d'exercice. Des assemblées générales extraordinaires sont à organiser s'il y a un intérêt de l'association ou si le Conseil d'administration demande par écrit la participation d'un quart des membres qui ont un droit de vote en mentionnant les raisons.
3. Elle est annoncée par écrit ou par E-mail par le Conseil d'administration en respectant un délai de prévenance de deux semaines en joignant l'ordre de jour. Un affichage dans les locaux de l'initiative parentale est suffisant.
4. Chaque membre peut jusqu'à une semaine avant l'assemblée générale soumettre des demandes. L'ordre du jour doit être mis à jour lors du démarrage d'assemblée générale.
5. L'assemblée générale délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres actifs dans le cadre du §4, paragraphe 1 est présente. Aucune procuration n'est possible.
6. L'assemblée générale vote à la majorité simple des membres votants présents.
7. Si l'assemblée générale n'a pas été qualifiée pour délibérer, l'assemblée générale régulière suivante le sera quelque soit le nombre de membres votants présents.
8. Un Protocole concernant les décisions prises par l'assemblée générale doit être rédigé et signé par le Conseil d'administration et le meneur de l'assemblée.
9. L'assemblée générale décide de :
 - Les bases de l'activité de l'association
 - L'élection du Conseil d'administration de l'association
 - La libération du Conseil d'administration
 - Les changements de statuts
 - La dissolution de l'association
 - La hauteur du montant annuel des membres
10. Les bilans annuels et le rapport de décision annuel pour soulager le Conseil d'administration doivent être présentés à l'assemblée générale. Pendant l'assemblée parentale 2 auditeurs de trésorerie doivent être définis et ceux ne doivent pas faire partie du Conseil d'administration.

Ceux sont chargés par l'assemblée générale d'auditer les comptes annuels et de présenter les résultats.

§9 Assemblée parentale

1. L'assemblée parentale élabore et définit les tâches, objectifs et concept pédagogique de l'initiative parentale en collaboration avec le personnel pédagogique. Les tâches sont distribués, les buts du concept pédagogique sont travaillés et déterminés. Les changements sont planifiés.
2. L'assemblée parentale est le forum des besoins des parents, enfants et personnel et l'expression de leur collaboration. Le travail de groupe est un point central, mais il y a aussi la possibilité gérer des conflits et trouver une solution convenable.
3. Sont membre de l'assemblée parentale tous les parents dont l'enfant est inscrit dans l'initiative parentale et le personnel pédagogique.
4. Les parents, indépendamment de leur nombre d'enfants inscrits à la crèche, ont un droit de vote. Le personnel y participe en tant que conseiller. Il y a droit de motions et de parole mais non de vote.
5. L'assemblée parentale remplace en interne le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est obligé de suivre les décisions de l'assemblée parentale. En revanche, le scope de remplacement est limité. L'assemblée parentale doit suivre les clauses du règlement intérieur et se doit de les appliquer, ainsi que tout document coercitif.
6. L'assemblée parentale prend ses décisions à la majorité simple des membres votants présents.
7. Les réunions de l'assemblée parentale sont protocolées et le protocole signé par 2 membres. Les décisions les plus importants sont également protocolées dans un catalogue (BB-Beschluesse).
8. L'assemblée parentale se réunit régulièrement, au moins une fois tous les 2 mois.

§10 Conseil d'Administration

1. Le conseil d'administration est constitué de trois ou quatre membres qui doivent être parents d'enfants en garde à la crèche. Le conseil d'administration et le lien entre les parents et le personnel.
2. Le conseil d'administration et le représentants juridique vers l'extérieur. Ce droit est limité car l'assemblée générale doit être consultés pour les décisions suivantes : acceptation et libération des enfants, débuts et fins des contrats de travail, contrats de location, changements des statuts de l'initiative, contrats concernant un engagement financier supérieur à 500 EUR
3. Les membres du conseil d'administration ont les mêmes droits. Le conseil décide d'une manière unanime. Les membres du conseil d'administration se représentent mutuellement à l'intérieur du conseil.
4. L'initiative est représentée par deux membres de l'assemblée. Pour les contrats juridiques il faut les signatures de deux membres du conseil.
5. Le conseil d'administration est élu par simple majorité lors d'une assemblée générale.
6. Le mandat de fonction est d'un an renouvelable. Le conseil d'administration garde ses fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

7. La dissolution du conseil d'administration durant son mandat exige une assemblée générale extraordinaire. Le conseil est dissout dans son intégralité. Chacun des membres de l'ancien conseil d'administration peut reposer toutefois sa candidature.
8. Le conseil d'administration travaille à titre bénévole.
9. La responsabilité des membres du conseil d'administration est limitée, et ils peuvent uniquement être responsables s'il s'agit d'une violation de leurs devoirs. Une responsabilité civile par rapport à l'initiative et leurs membres est exclue.

§11 Devoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration a quatre fonctions :

- représente l'association à l'extérieur dans le cadre des décisions de l'assemblée générale
- correspondance écrite et organisation
- Finances et Trésorerie
- Personnel – Secrétaire Général

Les membres du conseil peuvent gérer l'attribution de leurs tâches eux-mêmes.

Représentation et Stratégie	Correspondance écrite et Organisation	Finances	Personnel
-représente l'association vers l'extérieur -planification long-terme et stratégie -déroulement de l'association et la sécurité financière -rédaction des contrats -travail publique -affaires de l'association -contrôle les respect des contrats -contact avec le propriétaire	-correspondance écrite -Protocol -coordination de la logistique et des affaires administratives -organisation des affaires quotidiennes de l'initiative (service des parents, contrats ...	-comptabilité, trésorerie -contrôle de la situation financière -justification des dépenses -plan de ménage -déclaration d'impôts -contacts avec les autorités -contact avec les banques -vérification de paiements des obligations (impôts, assurances, charges patronales -respect des délais de paiements	-recherche de personnel -certificat de travail -administration du personnel -management du personnel (formation, supervision, entretien de suivi, bilan de développement

§ 12 Le comité de recrutement

1. Le comité de recrutement est créé lors de la soirée d'information (en mars). Il consiste de tous les parents, mais au minimum de trois membres (le parent responsable du recrutement et un membre du conseil d'administration).
2. La direction pédagogique prend une position de conseil auprès du comité de recrutement et présente le concept pédagogique lors de la soirée d'information. Elle a le droit d'expression et le droit de soumission de demande, mais elle n'a pas de droit de vote en ce qui concerne le comité de recrutement.
3. Le comité de recrutement décide d'une manière majoritaire par rapport à l'admission des nouveaux parents et éventuellement par rapport à la liste d'attente.

4. Le règlement intérieur comprend d'autres détails par rapport au système d'admission.

§13 Personne de confiance

1. La personne de confiance est là pour le personnel pédagogique. C'est une personne discrète, à laquelle peuvent être confiés les soucis et les problèmes. Cette personne est choisie exclusivement par l'équipe pédagogique, au moment des élections d'un nouveau conseil d'administration. La personne choisie doit expressément accepter cette fonction. Elle exerce ses fonctions pour un an et peut être reconduite. Le personnel décide si une personne de confiance doit être nommée.
2. La personne de confiance se doit d'être disponible pour l'équipe et d'être à son écoute; elle joue aussi un rôle de médiateur lors de problèmes de communication entre l'équipe et le conseil d'administration.

§14 Règlement intérieur

Pour pouvoir garantir un bon fonctionnement, l'assemblée parentale décide et met en place un règlement intérieur obligeant tous les membres et bureaux de l'association.

§15 Dissolution

1. Des changements de statuts peuvent uniquement être réalisés si $\frac{3}{4}$ des membres votants sont d'accord.
2. La dissolution de l'association est uniquement réalisable lors d'une assemblée générale extraordinaire qui est organisée exactement pour cette raison. $\frac{2}{3}$ des membres doivent être présents pour qu'une dissolution peut être votée. $\frac{3}{4}$ des membres présents doivent être d'accord pour une dissolution.
3. En cas de dissolution ou de disparition de l'association ou en cas de non-obtention aides fiscales, les fonds de l'association reviennent aux services de l'assistance sociale à l'enfance et à la jeunesse de la ville de Munich (*Stadtjugendamt*) avec le devoir d'utiliser ces fonds uniquement pour des buts mentionnés en §2 de ces statuts.

§16 Entrée en vigueur des statuts

Les statuts entrent pour la première fois en vigueur le 15.01.99. Les changements statutaires entrent en vigueur après enregistrement au registre des associations (*Vereinsregister*). Les derniers changements ont été votés le 14 avril 2011.